

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

M. Swift contre la demoiselle Kelly, sa femme. — Demande en nullité d'un mariage contracté à Rome. — Arrêt du conseil privé du roi d'Angleterre.

Nous ne reviendrons pas avec détails sur les faits qui ont donné lieu au procès qui s'agit entre les sieur et dame Swift. Les circonstances romanesques qui se rattachent au mariage par eux contracté à Rome, après une double abjuration, la demande en nullité de ce mariage, soumise au Conseil privé du Roi d'Angleterre, l'arrêt de ce Conseil, la fuite de la dame Swift venant demander à la France un abri contre l'autorité de son mari, sa présence momentanée dans le domicile conjugal, l'intervention de M. le procureur du Roi et les mesures prises par ce magistrat pour lui assurer une pleine liberté morale; enfin les décisions judiciaires qui, contrairement aux prétentions de la dame Swift, ont consacré la compétence des Tribunaux Français pour connaître de l'exécution de l'arrêt du Conseil privé, tous ces faits dont nous avons offert à nos lecteurs un récit étendu sont encore présents à leur souvenir.

Il restait au Tribunal à apprécier au fond la demande du mari, et à décider si M^{me} Swift pouvait être forcée à réintégrer le domicile conjugal.

C'est sur ce point qu'ont porté les débats dont nous rendons compte aujourd'hui. M^e Jollivet, avocat de la dame Swift, après avoir rappelé les faits généraux pour lesquels nous renvoyons à la Gazette des Tribunaux des 20 février et 18 mai 1836, s'est attaché à soutenir que le mariage contracté à Rome à l'insu de la mère l'avait été sans l'aveu et le consentement de sa cliente; qu'une pareille union, résultat évident d'une surprise odieuse dont elle avait été victime, dépouillée de toutes les conditions de garantie dont la loi française, dans un intérêt d'ordre public et de morale, exige impérieusement l'accomplissement, consommée au mépris de la puissance paternelle, ne pouvait avoir aucune valeur en France. En vain dira-t-on que le concile de Trente en vigueur à Rome, permettait aux mineurs de se marier sans consentement de leurs parents, lorsqu'ils étaient catholiques, et que miss Kelly a puisé dans son abjuration le droit de se marier sans le consentement de sa mère.

Tous les documents de la cause, les enquêtes qui ont eu lieu sur la demande en nullité de mariage, prouvent que jamais miss Kelly n'a prêté les mains à une abjuration qui lui a été extorquée; qu'en signant l'acte qui la rendait catholique, elle, jusqu'alors étrangère aux dogmes de cette religion, elle n'a pas su ce qu'elle signait et quel engagement elle prenait avec sa conscience; tout démontre enfin que, même de la part de M. Swift, l'abjuration n'a pas été sincère.

M^e Jollivet soutient qu'en présence de ces faits, le Tribunal ne peut consacrer les effets d'un tel mariage. Mais d'ailleurs, que demande le sieur Swift? la réintégration du domicile conjugal! Eh bien! cette réintégration est impossible, et M. Swift par ses excès, par les injures dont il a accablé celle qu'il appelle sa femme, a perdu le droit de lui offrir son domicile. M^e Jollivet rappelle à cet égard la sequestration arbitraire dont M. Swift s'est, dit-il, rendu coupable envers la demoiselle Kelly, et l'imputation calomnieusement lancée contre elle, d'une grossesse suivie d'un accouchement dont elle aurait caché le fruit. Il s'efforce d'établir que d'ailleurs M. Swift est sans fortune, sans profession, qu'il vit d'une pension que lui fait son frère aîné, et que dès-lors, ne pouvant offrir à sa femme une habitation convenable proportionnée à son état et à sa fortune, il est non recevable à demander de rentrer avec lui; « Messieurs, dit-il en terminant, je connais l'invincible éloignement de miss Kelly pour M. Swift, et sa résolution de ne jamais vivre avec lui, et c'est pour moi un devoir de déclarer qu'un jugement qui ordonnerait une réunion impossible, amènerait les plus grands malheurs. »

M^e Delangle, avocat de M. Swift, résume dans une plaidoirie pleine de force et de précision, les principes qui lui paraissent s'opposer à ce que le Tribunal entre dans l'examen des faits signalés; « Il y a chose jugée, dit-il, par une autorité compétente; cette chose jugée doit être respectée; ainsi le veut le droit des gens, c'est ce qu'enseignent Bodin et Vattel. En outre, de quoi s'agit-il dans l'espèce? d'une question d'état! Ce qu'on demande, c'est la violation du statut personnel anglais! Or, cette violation, le Tribunal ne peut la consacrer. M^{me} Swift, d'ailleurs, est non recevable à venir demander en France la nullité de son mariage, et cela sous un double rapport: 1^o parce qu'à son égard, alors même qu'elle n'aurait pas consenti, la nullité serait couverte par l'expiration du délai que la loi donne à l'époux pour se pourvoir; 2^o parce que l'absence du consentement de la mère, et dont, dans tous les cas, la mère aurait seule le droit de se plaindre, n'a rien qui blesse l'ordre public et les mœurs, ce qui seul pourrait motiver le refus de *pareatis* de la part du Tribunal. »

Abordant le fond, M^e Delangle établit que le mariage a été librement consenti par la demoiselle Kelly, qui, jamais, lorsqu'elle n'a pas été sous l'influence de sa mère, n'a refusé au sieur Swift ses droits d'époux. A l'appui de cette allégation, il lit plusieurs lettres écrites par miss Kelly, soit avant, soit après le mariage, et dont le style prouve jusqu'au plus haut degré d'évidence quels étaient ses sentiments pour M. Swift. Nous en citons quelques extraits :

Billet contenant ces mots en italien :

*Si, la mano io ti prometto,
Oui, LA MAIN, je te promets.....*

Je serai misérable si quelque chose ne se décide pas bientôt, car presqu'à chaque moment je crains que quelque chose ne se découvre; je n'ai pas eu une heure de calme depuis que je suis à Rome; demain, je crois, nous changons d'appartement et je ne pourrai peut-être même plus avoir

L'occasion de vous remettre un billet : ah! si je pensais que vous m'aimiez encore comme auparavant je supporterai courageusement mes craintes et mes espérances actuelles.....

M... est occupé à plier bagage et de fort mauvaise humeur contre votre petite épouse.....

A son départ de Rome pour Naples elle écrivait :

Quand vous viendrez à Naples, n'essayez pas de me voir jusqu'à ce que vous ayez eu des instructions de moi; je conserverai vos fleurs jusqu'à ce que vous veniez, si long-temps que vous tarderez. Je suppose que nous serons une semaine sans nous voir : figurez-vous combien elle sera triste : attendez mes indications : encore une fois, Adieu mon très-doux amour.....

Puis une autre fois :

Adieu ; rappelez-vous ce que je vous ai dit et je vous verrai demain la nuit, mais non pas avant minuit, jusqu'alors la rue n'est pas tranquille et nos portes point encore fermées; si par hasard je dormais vous pouvez lancer un petit caillou contre la vitre; rapportez ce billet avec vous : Adieu, *Carino mio*.....

Vous êtes une douce petite créature, vous aurez la miniature ce soir et je verrai un joli petit portrait au crayon dans un jour ou deux.

En présence de ces lettres, qui respirent l'affection la plus tendre, M^e Delangle se demande s'il est permis de croire que miss Kelly n'a pas été libre, lorsqu'elle a donné sa main à M. Swift, et que de puis le mariage elle l'a toujours, ainsi qu'on le prétend, repoussé et considéré comme un étranger.

L'arrêt du Conseil privé, rendu après une instruction consciencieuse de tous ces faits, doit donc recevoir sa pleine exécution.

Dans une improvisation rapide et pleine de logique, M. Poinso, avocat du Roi, sans entrer dans l'examen du fond, s'attache à établir, en s'appuyant sur le texte et l'esprit de la loi et sur les considérations adoptées par le jugement que nous transcrivons textuellement, que la demande de M^{me} Swift est non recevable. « Sans doute, dit en terminant ce magistrat, il est à déplorer que les droits de la mère aient été méconnus! Mais la nullité du mariage fondée sur ce motif serait-elle bien dans l'intérêt de la fille, alors même que les principes de droit ne s'opposeraient pas à ce qu'elle fût accueillie dans sa bouche? Nous ne le pensons pas. Quel serait en effet, surtout après l'éclat donné à cette affaire, la position de M^{me} Swift, lancée dans le monde, dégagée des liens qui l'attachent à celui dont elle porte le nom? »

Vous sèverez ces considérations, Messieurs, et dans l'intérêt de M^{me} Swift elle-même, de son repos, de son avenir, vous ordonnerez l'exécution de l'arrêt qui la rend à son mari. »

Voici les termes du jugement rendu par le Tribunal :

Attendu que d'après la législation anglaise, il est de principe incontestable que les mariages sont régis par les lois du pays où ils ont été célébrés, non seulement quant à la forme des actes qui les constatent, mais encore pour tout ce qui constitue la capacité des personnes contractantes, et les conditions essentielles à la validité du mariage;

Attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu que le 25 mars 1830, Elisabeth-Catherine Kelly et William-Richard Swift, tous deux Irlandais, se sont mariés à Rome; et que leur union a été accompagnée de toutes les prescriptions voulues par les lois du lieu de sa célébration;

Attendu que s'il n'apparaît pas que la dame Kelly mère ait consenti au mariage de sa fille mineure de 21 ans, il est certain que ce consentement n'étant pas d'une absolue nécessité dans le pays où il a été célébré, le mariage n'en est pas moins valable selon les principes admis et suivis en Angleterre;

Attendu que si, sous l'empire de nos lois, les mineurs de 21 et de 25 ans ne sont habiles à contracter mariage qu'avec l'autorisation de leurs père et mère, il faut cependant reconnaître que la morale et l'ordre public ne s'opposent nullement à l'existence et au maintien d'une union formée sans cette autorisation, bien qu'elle blesse la puissance paternelle qui seule est fondée à se plaindre;

Que c'est, en effet, ce qui découle nécessairement des dispositions des articles 182, 183 et 184 du Code civil, puisque les deux premiers de ces articles n'établissent et n'autorisent d'action en nullité qu'en faveur de ceux dont le consentement était nécessaire au mariage et de l'époux qui avait besoin de ce consentement, mais à la charge de l'exercer dans des limites et sous des conditions rigoureusement déterminées; tandis que l'article 184 frappe de nullité absolue les mariages qui outreagent la morale et ouvre une action publique contre leur existence qui blesse l'ordre public et les mœurs; d'où il suit que l'arrêt de la Cour d'Angleterre qui valide le mariage des époux Swift célébré sans le consentement de la mère de la demoiselle Kelly, n'offre dans ses dispositions rien de contraire à la morale, et qui soit de nature à en empêcher le maintien et l'exécution en France;

Attendu que l'exécution de cet arrêt ne saurait non plus être refusée sous le prétexte que Swift aurait commis des excès et des injures graves envers sa femme, ou bien qu'étant sans fortune ou sans état, il ne peut contrairement celle-ci à aller habiter avec lui, puisqu'à supposer vraies et prouvées les allégations de la demoiselle Kelly, elles ne pourraient motiver qu'une demande en séparation de corps, ou donner lieu à l'exception d'être dispensée de l'obligation imposée à la femme de résider avec son mari, et que cette demande, ainsi que l'exception, comportent nécessairement avec elles l'existence d'un mariage valide, ce qui implique évidemment contradiction avec la nullité de mariage opposée par la demoiselle Kelly contre l'exécution de l'arrêt dont s'agit;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions de la demoiselle Kelly, dont elle est déboutée, ordonne que l'arrêt de la Cour des pairs d'Angleterre du 15 juillet 1835, sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la demoiselle Kelly, femme Swift, sera tenue de réintégrer le domicile conjugal;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 23 juin.

PLAINT EN DIFFAMATION PORTÉE PAR UN AVOUÉ, PAR UN NOTAIRE ET PAR LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES CONTRE M. FOURNIER-

VERNEUIL, ÉDITEUR DU *Censeur judiciaire*. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — ÉVOCAION. — ARRÊTS AU FOND. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 mai et 19 juin.)

Les avoués et les notaires sont-ils des fonctionnaires publics, et à ce titre, les plaintes en diffamation portées par eux sont-elles de la compétence de la police correctionnelle? (Oui.)

La Cour a rendu séparément et en présence des parties les trois arrêts suivants :

PREMIER ARRÊT. — *Plainte de M. Hoemelle, avoué, contre M. Fournier-Verneuil, M. Soufflot de Mery, auteur de l'article, et contre M. Poussielgue, imprimeur.*

La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, tous les délits commis par la voie de la presse sont de la compétence de la Cour d'assises;

Que par exception à ce principe, l'article 2 de la même loi a maintenu l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, qui attribue aux Tribunaux correctionnels le jugement des délits de diffamation et d'injure par une voie de publication quelconque contre les particuliers;

Que cette expression *particuliers* ne peut être entendue dans un sens absolu, qu'elle n'a été employée que par opposition aux diverses classes d'autorités ou des agents spécifiés dans les articles précédents de la même loi, et que tout individu revêtu même de certaines fonctions autres que celles indiquées, doit être considéré comme un simple particulier;

Considérant que si l'article 20, en admettant la preuve des faits diffamatoires en cas d'imputations contre les dépositaires ou agents de l'autorité judiciaire, ajoute : *Et contre toute personne ayant agi dans un caractère public*, ces dernières expressions se réfèrent aux distinctions faites précédemment; qu'elles ne se trouvaient pas dans le projet de loi présenté à la Chambre des députés, qu'elles y ont été introduites comme amendement par la commission, et qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu dans le sein des deux Chambres, que leur unique objet a été de soumettre encore à la preuve testimoniale les fonctionnaires rentrés dans la vie privée pour des faits qu'on aurait à leur reprocher pendant qu'ils agissaient avec un caractère public;

Considérant que le principal caractère qui distingue les dépositaires ou agents de l'autorité, se rencontre dans les garanties qui leur sont accordées, et qu'ainsi, aucune action ne peut être intentée contre eux sans l'autorisation du Conseil d'Etat, aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et qu'une procédure spéciale a été autorisée par le Code d'instruction criminelle pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;

Considérant que les avoués ne sont que des officiers ministériels, soumis en cas de poursuites aux formes de procédure autorisées pour tous les citoyens; que leurs fonctions consistent à représenter les parties devant les Tribunaux, qu'ils ne sont revêtus d'aucune portion de l'autorité publique; qu'ils n'agissent qu'en faveur d'intérêts individuels dont la défense leur est volontairement confiée par les parties; qu'ils ne peuvent, en conséquence, être considérés dans la cause, comme ayant agi, soit comme des dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit comme agissant dans un caractère public;

La Cour, émettant, sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé, dit que la cause est de la compétence de la juridiction correctionnelle; ordonne, conformément aux dispositions de l'art. 214 du Code d'instruction criminelle, qu'il sera passé outre au jugement du fond.

DEUXIÈME ARRÊT. — *Plainte de M. Clause, notaire, contre M. Fournier-Verneuil et contre M. Poussielgue, imprimeur.*

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 15, 16, 17 et 18 de la loi du 17 mai 1819, que la diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de cette loi est diversement punie selon qu'elle a pour objet les corps constitués, les agents ou dépositaires de l'autorité publique, les ambassadeurs ou autres agents diplomatiques, ou qu'elle a pour objet les particuliers;

Que cette dernière dénomination de l'art 18 est nécessairement applicable à tous ceux qui ne sont pas formellement compris dans les cas des art. 15, 16 et 17;

Considérant que les notaires, qui, par la loi de leur institution, sont qualifiés fonctionnaires publics, ne peuvent et ne doivent pas être rangés dans la classe des agents ou dépositaires de l'autorité publique dont il est parlé dans l'art. 16 précité;

Qu'en effet, sans s'arrêter au texte même de cette loi, celle du 25 mars 1822, dans son article 6, qui a pour objet le délit d'outrage commis contre les fonctionnaires publics, et la loi 26 mai 1819 et autres, relatives à la diffamation, considèrent seulement les personnes qui y sont désignées comme des agents ou dépositaires de l'autorité publique;

Considérant d'ailleurs que si l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 a dit que la preuve testimoniale serait admise contre toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, il s'agit évidemment de personnes dont la magistrature a été temporaire, mais qui rentreraient originairement dans les catégories de fonctionnaires établies par les dispositions précitées;

Considérant enfin que dans aucune des lois de 1819, 1822 et 1830, on n'a voulu déroger au principe général d'exclusion de toute preuve des faits diffamatoires toutes personnes autres que les dépositaires ou agents de l'autorité publique; que, sous ce rapport, les plaintes en diffamation portées par les notaires doivent être soumises aux mesures générales;

Considérant que les notaires, comme officiers publics, n'agissent que dans la mesure des intérêts privés et selon la mission que leur donnent les parties; qu'ils sont complètement dépourvus de tout exercice de l'autorité publique, qu'ils ne rentrent point dans les cas spécifiés par les articles 15, 16, 17 et 20 des lois des 17 et 26 mai 1819;

Que dès lors les dispositions de ces articles leur étant étrangères, ils restent nécessairement sous l'application des art. 18 et 14 des lois des 17 et 26 mai 1819;

La Cour, émettant, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, reconnaît la compétence de la juridiction correctionnelle, et dit conformément à l'art. 214 du Code d'instruction criminelle, que les parties plaideront en fond.

TROISIÈME ARRÊT. — *Plainte de la Chambre des notaires contre M. Fournier-Verneuil.*

Considérant que les notaires institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité, ne sont ni dépositaires ni agents de l'autorité, et ne sont revêtus d'aucune portion de la puissance publique;

Qu'ainsi les notaires doivent être considérés comme des particuliers, aux termes des articles 14 de la loi du 26 mai 1819 et 26 de la loi du 8 octobre 1830; d'où il suit que les délits de diffamation ou d'injure commis à leur égard ne peuvent être soumis aux Cours d'assises, conformément aux dispositions des lois des 17 et 26 mai 1819 et 25 mars

1832, et qu'ils doivent être jugés par les Tribunaux de police correctionnelle ;

Considérant que les chambres de discipline des notaires sont instituées pour la discipline intérieure de leur corps, qu'elles ne peuvent prononcer que des censures ou réprimandes, qu'au surplus leurs délibérations ne sont que des actes d'administration, d'ordre et de simple avis ; que leurs membres ne peuvent être considérés comme dépositaires ou agents de l'autorité publique ;

La Cour, émettant la juridiction correctionnelle compétente, et en conséquence dit que les parties plaideront au fond.

M. le président : Huissier, appelez la première affaire de M^e Hocmelle contre Fournier-Verneuil, Soufflot de Mérey et Poussielgue.

M. Fournier-Verneuil, se levant pour sortir de l'audience : Je fais défaut au fond.

M. le président : Vous avez conclu au fond samedi dernier.

M. Fournier-Verneuil : Je ne puis plaider au fond.

M. le président : Je vous prévient qu'on ne peut donner défaut contre vous ; l'arrêt sera contradictoire.

M^e Philippe Dupin, à M. Fournier-Verneuil, qui s'approche de la porte de sortie, en disant tout bas qu'il se pourvoira en cassation : Vous vous faites illusion.

M. Fournier-Verneuil : Je ne me fais pas illusion du tout.

M. le président : Demandez-vous un délai pour préparer votre défense ?

M. Fournier-Verneuil : Je n'ai nullement besoin de délai ; ma position m'est parfaitement connue ; j'ai confiance dans la justice ; je crois avoir raison sur ce point ; je réserve mes droits, voilà tout.

L'éditeur du *Censeur judiciaire* sort de l'auditoire.

M. le président : Monsieur Soufflot de Mérey, avez-vous votre conseil ?

M. Soufflot de Mérey : Je ne crois pas en avoir besoin.

M. Poussielgue, imprimeur, assisté de M^e Lafargue, se soumet au débat sur le fond.

La loi nous interdit de rendre compte des faits diffamatoires qui ont été plaidés par M^e Teste pour M. Hocmelle ; par M^e Dupin pour M. Clausse ; et par M^e Parquin pour la chambre des notaires.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a donné ses conclusions.

La Cour, après une heure et demie de délibération, a prononcé ses trois arrêts.

Les deux imprimeurs ont été acquittés comme n'ayant pas agi sciemment.

La Cour, en ce qui touche la plainte de M. Hocmelle contre M. Fournier-Verneuil, éditeur du *Censeur judiciaire et financier*, et contre M. Soufflot de Mérey, auteur de l'article ;

Considérant que les faits énoncés dans le numéro incriminé sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. Hocmelle ;

Qu'il résulte des débats de la part de Fournier-Verneuil les preuves d'une spéculation odieuse ayant pour objet de se faire délivrer des sommes d'argent, et que Soufflot de Mérey a cédé à ses conseils et à ses instigations en lui remettant l'article incriminé, et qu'il doit en résulter une différence dans l'application de la peine ;

Condamne Soufflot de Mérey en 100 fr. d'amende.

Condamne Fournier-Verneuil à une année d'emprisonnement, 2,000 fr. d'amende, à l'interdiction des droits civils mentionnés en l'art. 42 du Code pénal pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement, et en 3,000 fr. de dommages et intérêts envers M^e Hocmelle partie civile ; fixe à 15 mois la durée de la contrainte par corps ;

Ordonne l'insertion de l'arrêt dans trois journaux, indépendamment de celle qui devra avoir lieu dans le prochain numéro du *Censeur judiciaire et financier*.

Dans la seconde affaire, M. Fournier-Verneuil est seul condamné pour diffamation envers M. Clausse, notaire, à une année d'emprisonnement, à l'interdiction des droits civils pendant un an, à 2,000 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages et intérêts.

Le 3^e arrêt, relatif à la plainte de la chambre des notaires, est ainsi motivé :

Considérant que le passage du *Censeur judiciaire et financier* dont il s'agit, ne présente pas le caractère de diffamation exigé par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, mais qu'il contient des expressions outrageantes qui constituent le délit d'injures, et que la somme demandée par les parties civiles à titre de dommages et intérêts n'est point exagérée au raison de la gravité des injures ;

Condamne Fournier-Verneuil en l'amende de 500 francs (maximum de l'amende), et 10,000 fr. de dommages et intérêts envers les parties civiles ;

Fixe pareillement à une année la durée de la contrainte par corps.

Il résulte de ces arrêts, contre lesquels M. Fournier-Verneuil annonce un pourvoi en cassation, qu'il est condamné, en tout, à deux ans de prison, à l'interdiction des droits civils pendant le même espace de temps, à 4,500 fr. d'amende et 15,000 fr. de dommages et intérêts.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. Ruhlères, maréchal-de-camp.)

Audience du 22 juin.

Lorsque plusieurs délits sont signalés dans une plainte, et que d'après l'ordre d'instruction du lieutenant-général, l'instruction a porté sur tous les délits, le Conseil de guerre peut-il se dispenser de statuer sur chacun de ces délits, si par la déclaration de culpabilité sur un premier chef, il est évident que l'autre délit n'a pu être commis ? (Non.)

End'autres termes : Un militaire étant déclaré coupable du délit de vente d'effets fournis par l'Etat, doit-on statuer sur le délit de dissipation de ces mêmes effets lorsqu'il est reconnu qu'il ont été vendus ? (Oui.)

Ces questions sont importantes pour la jurisprudence militaire, car il n'arrive point de séance de Conseil de guerre où plusieurs préventions de cette nature ne soient soumises à leur jugement. C'est une opération si promptement faite que celle de vendre un pantalon, une chemise, ou une paire de souliers pour quelques sous qui sur le champ sont consommés au cabaret le plus voisin. La loi du 15 juillet 1829 a dû remédier à ce grave inconvénient qui, par la multiplicité incroyable de faits, portait à l'Etat un préjudice notable ; elle a donc prévu le délit de vente d'effets d'habillement, comme elle a prévu le délit d'objets d'armement ; mais comme la vente est souvent difficile à prouver bien que l'objet eût disparu, ces marchés étant toujours conclus en l'absence de témoins, la loi a prévu aussi le délit de dissipation ou de détournement d'effets contre celui qui ne représenterait pas les siens lorsqu'il en serait requis par ses chefs, et qui à défaut de représentation ne justifierait point qu'ils sont néanmoins encore en son pouvoir ; la mise en gage a été aussi déclarée délit et punie comme tel. Ainsi lorsqu'un militaire ne représente point un effet d'habillement, d'équipement ou d'armement, la plainte porte en gé-

ral sur les trois délits, ou de vente, ou de dissipation, ou de mise en gage ; l'instruction et les débats prouvent quel est celui de ces trois délits que le prévenu a commis, en détournant à son profit les effets que l'Etat lui avait fournis pour son service.

Les questions sont posées dans la chambre du conseil par M. le commissaire du Roi, conformément à la plainte et à la formule des chefs d'accusation énoncés dans le dernier interrogatoire subi par le prévenu. L'une de ces trois questions étant résolue affirmativement, il semblerait inutile de s'occuper de la solution des autres, mais le Conseil de révision n'a point admis ce système.

OEuvrard, soldat au 6^e régiment de ligne, a été traduit devant le 2^e Conseil de guerre comme prévenu de vente et dissipation d'effets d'habillement. Les débats qui ont eu lieu ont déterminé le Conseil à le déclarer coupable du délit de vente, et dès lors M. le président n'a pas jugé convenable de consulter le Conseil sur la question de savoir si OEuvrard était coupable du délit de dissipation. Néanmoins le Conseil, tout en déclarant ce militaire coupable du délit le plus grave, n'appliqua que le minimum de la peine portée par la loi de juillet 1829. Il le condamna à deux ans de travaux publics.

Le condamné OEuvrard s'est pourvu en révision.

Le rapport de cette affaire a été fait par M. le commandant Brès, chef de bataillon d'état-major, qui ne trouvant aucun vice dans la procédure et la peine légalement appliquée au fait déclaré constant, a conclu à la confirmation du jugement.

Mais M. Everard, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions de commissaire-général du Roi près le Conseil de révision, a présenté quelques observations par lesquelles il a démontré que le Conseil avait omis de statuer sur la seconde question posée dans la chambre des délibérations par M. le commissaire du Roi, et a soutenu que cette omission est une nullité qui doit entraîner la cassation du jugement.

Le défenseur au pourvoi vient joindre ses efforts à ceux de M. le commissaire-général du Roi, et soutient que les principes de la législation ont été violés.

Le Conseil se retire dans la chambre des délibérations pendant une heure et demie, et rend par l'organe du président un jugement qui est ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de la plainte, le nommé OEuvrard était prévenu des délits de vente et de dissipation d'effets d'habillement à lui confiés par l'Etat ;

Considérant que le délit de dissipation d'effets est distinct du délit de vente prévu par l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1829 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui est prescrit par l'arrêté du directoire exécutif du 8 frimaire an VI, de lorsqu'il y a plusieurs délits, il faut poser chacune des questions de culpabilité ;

Considérant enfin que dans aucun cas un Conseil de guerre ne peut se dispenser de poser la question de culpabilité résultant de la plainte, sauf à poser subsidiairement les questions nouvelles résultant des nouveaux délits manifestés par l'instruction ;

Le Conseil de révision faisant droit au réquisitoire de M. le commissaire-général du Roi, annule le jugement rendu par le 2^e Conseil de guerre, etc., etc... et renvoie le dit OEuvrard devant le 1^{er} Conseil de guerre de Paris pour y être jugé de nouveau.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour d'assises de l'Aube a continué dans son audience du 21 l'horrible affaire relative au crime de parricide commis sur la personne de la veuve Tribouley, octogénaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17, 20, 21, 22 et 23 juin.)

Cette séance n'a point présenté le même intérêt que les précédentes. Il n'est résulté des dépositions des témoins aucune circonstance dont il ne soit fait mention dans les interrogatoires qui donnent jusqu'ici un tableau complet de l'affaire. Isidore Bouchu et Juneau ne sont pas sortis du morne abattement dans lequel ils paraissent plongés ; la femme Juneau a fait à plusieurs reprises de vives interpellations aux témoins ; la femme Isidore Bouchu se montrait moins émue et s'exprimait avec plus d'assurance ; Abel conservait toujours la même présence d'esprit et un calme qui ressemble à l'indifférence.

Nous n'avons donc à rapporter aujourd'hui aucun incident, si ce n'est l'indisposition subite d'un juré supplémentaire, M. Danton, d'Arcis. Un médecin, M. Delaine, qui se trouvait à l'audience, s'empressa de donner ses soins à M. Danton, et sur le rapport que fit ce docteur à la Cour, M. le président autorisa le juré à se retirer chez lui.

La Cour a entendu la déposition de M. Pataille, juge-de-peace à Eryy.

Il ne restait plus, pour le lendemain 22, que deux témoins importants à entendre : MM. les docteurs Jacquier, d'Eryy, et Ricard.

M. le procureur du Roi, un ou deux défenseurs seront ensuite entendus. L'audience d'aujourd'hui jeudi a dû être remplie tout entière par les plaidoiries et les répliques. Le résumé du président et l'arrêt n'auront lieu probablement que vendredi.

— Aux mois de juin et juillet 1835 de nombreux incendies désolèrent la commune de Bonneville-la-Louvet, dans l'arrondissement de Pont-l'Évêque. Une vive inquiétude se répandit dans toute la contrée, qui craignait de voir renaître le fléau que des mains criminelles étendent, il y a quelques années, d'une manière si terrible, sur les départements de la Normandie. Heureusement les nouveaux désastres se concentrèrent dans la localité, et la justice n'eut à chercher les coupables que parmi les habitants du pays.

Dans l'état d'inquiétude et d'irritation où ces crimes avaient mis les esprits, dans l'incertitude surtout qui régnait sur la cause et par conséquent sur les auteurs de ces incendies, les soupçons se portèrent d'abord sur une personne notable du pays, qui crut même, mais à tort peut-être, prudent de s'éloigner momentanément pour laisser se dissiper les préventions, et à la justice le temps de découvrir les coupables. Les premiers soupçons furent bientôt reconnus dénués de fondement, et l'autorité judiciaire dut, disons-nous, chercher les coupables dans la localité même ; et, par suite de ces investigations, quatre individus furent arrêtés comme auteurs présumés de ces incendies, qui, la plupart, n'avaient d'ailleurs entre eux aucune connexité.

Le premier incendie eut lieu le 6 juin ; il éclata dans une papeterie appartenant à une veuve Jourdan, depuis lors femme Aragonéz. Le feu se manifesta au toit, et s'étendit si promptement que les secours furent impuissans pour en arrêter les progrès. Les ouvriers de la fabrique eurent à peine le temps de se sauver ; deux d'entre eux reçurent même de graves brûlures. La veuve Jourdan et sa famille étaient couchés dans un bâtiment voisin, ainsi qu'un ouvrier, Manuel-Casillo Aragonéz, espagnol, qui travaillait à la papeterie, et que l'instruction a signalé comme étant avec la veuve Jourdan dans des rapports à l'intimité desquels le mariage qui les unit peu de temps après n'eut rien à ajouter.

Un mois plus tard, un nouvel incendie réduisit en cendres l'habitation de la veuve Jourdan, qui s'était fait assurer.

Le 12 juillet, sur les huit heures du matin, un incendie consuma une partie de la toiture d'une maison habitée, dans la même commune de Bonneville-la-Louvet, par une veuve Rabaux et sa petite fille Elise, âgée de 15 ans. A la suite de cet événement, cette femme se retira avec sa petite fille chez le père de celle-ci, qui habite avec sa famille dans une maison appartenant au sieur Lerat. Le 15 juillet, à cinq heures du soir, un bâtiment à usage de grange, dépendant de cette habitation, fut consumé avec tout ce qu'il contenait. Le 16, on remarqua sur le toit de la maison d'habitation les traces d'une tentative d'incendie. Enfin, le 18, vers une heure et demie après midi, la maison qu'habitait la famille Rabaux et une maison attenante furent réduites en cendres. Elise Rabaux a fait l'aveu qu'elle était l'auteur de ces crimes, et l'information l'a établi. Rien n'a permis de supposer qu'elle eût des complices, et l'on n'a pu assigner d'autres causes à ces actes criminels qu'un fatal instinct de destruction et une rare férocité de vices.

Pendant qu'Elise Rabaux accomplissait ces actes funestes, plusieurs incendies et tentatives du même crime avaient lieu dans le voisinage, sous les yeux, pour ainsi dire, des habitants et sous ceux des magistrats qui s'étaient transportés pour informer sur les premiers désastres. Ceux-ci avaient en partie détruit des propriétés d'un sieur Léger, cultivateur à Bonneville-la-Louvet. Les soupçons les plus graves se portèrent sur une fille Euphrosine Lerat, âgée de 27 ans, servante de ce propriétaire. Cette fille, dont le caractère était bizarre et irritable, avait demandé à quitter sans motif ses maîtres ; puis elle avait voulu, mais trop tard, rester à leur service. D'après l'information et les débats, c'était pour se venger de ce que ses maîtres ne consentaient pas à la reprendre, qu'elle avait mis le feu à leurs propriétés. La manière dont le feu s'était déclaré, par les toits ; les démarches suspectes de cette fille, qui dans un de ces incendies se trouvait seule dans la maison, où elle avait été aperçue se donnant beaucoup de mouvement et tenant des allumettes à la main ; sa conduite au moment des incendies, plusieurs propos plus qu'indiscrets, tout tendait à l'accuser ; le soin même qu'elle avait pris d'attribuer les incendies à des mendians qui n'ont point paru dans le pays, devenait contre elle une nouvelle charge. Un habitant seul de la maison pouvait d'ailleurs avoir mis le feu ; car à la suite de tant de désastres, l'alarme était générale, et une surveillance active exercée autour des habitations. Rien n'a été établi, du reste, que la fille Lerat et Elise Rabaux aient agi à la complicité ou à l'instigation l'une de l'autre, mais l'information a donné lieu de penser qu'elles connaissaient leur conduite respective. On l'a supposé surtout en voyant l'intimité qui s'est établie entre elles pendant et après les incendies, quoiqu'elles n'eussent auparavant aucune liaison.

Ces désastres ont donné lieu à l'affaire portée devant la Cour d'assises du Calvados. Les débats qui ont duré deux jours ont eu pour résultat l'acquiescement des époux Aragonéz.

Les filles Rabaux et Lerat ont été déclarées seules coupables et condamnées, savoir : la première, âgée de moins de seize ans, à être renfermée dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 21 ans ; et la seconde, à six années de reclusion sans exposition, attendu les circonstances atténuantes reconnues par le jury.

— La Cour d'assises de l'Yonne, présidée par M. Séguier fils, a mis en jugement le 17 de ce mois, le nommé Bouiat, vigneron, accusé d'avoir commis sur sa femme, âgée de 24 ans, avec laquelle il était uni seulement depuis cinq mois, un assassinat en lui fracassant la tête à coups de maillet. Déjà cet homme avait subi dix ans de reclusion pour voies de fait envers son père.

Le 23 avril il fut accusé par un de ses voisins d'un vol de 25 fr. ; effrayé de cette accusation, bien qu'il protestât de son innocence, mais parce que déjà il est repris de justice, il chercha à assoupir cette affaire. Aucun arrangement n'ayant été accepté, Bouiat se livra au plus profond désespoir. « Je vais commettre un homicide, dit-il, dans la matinée du 24, et peut-être pas rien qu'un ! » Telles étaient ses dispositions dans cette journée, lorsqu'à trois heures après midi il rentre à son domicile, envoie chercher sa femme, qui se rend aussitôt près de lui ; puis une heure après on le voit sortir tout ensanglanté, ayant au front deux blessures dont le sang coule avec abondance ; il s'écrie que son accusateur est cause de la mort de deux personnes, et court se précipiter dans un puits profond dont on le retire avec peine. Pendant ce temps, on entrait dans sa maison ; et on trouvait sa malheureuse femme en chemise, étendue sur le carreau, la tête horriblement fracassée, et près d'elle le maillet ensanglanté dont elle a été frappée.

Bouiat a essayé d'attribuer la mort de sa femme à un suicide concerté entre eux. N'ayant pu réussir à se tuer de cette manière, il est allé se jeter dans un puits d'où on l'a retiré. Il a couru vers un autre puits d'où il a été également retiré et mis entre les mains de la justice.

Détenu à la prison d'Auxerre, il a tenté d'abord de s'évader, puis de s'empoisonner avec du vert-de-gris formé par le séjour de plusieurs gros sous dans du vinaigre.

Une pierre a été placée à l'endroit du cimetière où sont déposés les restes de sa femme ; on y lit cette inscription : « Pardonne-moi, ô Catherine ! et repose en paix ! » Bouiat a paru devant la Cour d'assises, portant le deuil de sa femme, un crêpe au bras gauche.

Déclaré coupable d'homicide volontaire sans préméditation, Bouiat a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Une soirée fut donnée, il y a peu de jours, à Arcis : une nombreuse société était réunie, quand M. Hardouin, avoué et juge-suppléant, y arriva. Aussitôt qu'il parut dans le salon, et avant qu'il eût fini les salutations d'usage, une grande partie de la société se leva et partit, laissant M. Hardouin presque seul au milieu du salon, fort étonné d'une semblable réception. M. Hardouin attribua la retraite de la société à des propos injurieux et diffamatoires de M. Paulin, contrôleur des contributions directes. Il a porté plainte contre M. Paulin, et s'est rendu partie civile. Au jour fixé pour la cause, les témoins assignés se sont présentés, mais dès la veille, M. Hardouin s'était désisté de ses prétentions. M. Paulin ne trouvant pas d'antagoniste à combattre, a demandé acte de désistement, formé une demande en dommages-intérêts de 1,500 fr. et conclu à être autorisé à faire afficher le jugement dans toutes les communes de l'arrondissement, et à le faire insérer dans trois journaux du département.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné M. Hardouin aux frais de sa plainte, et a remis la cause à trois semaines, pour statuer sur la demande formée par M. Paulin.

— Dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, un incendie a consumé 55 bâtimens de la commune d'Arthonnay, arrondissement de Tonnerre. Les habitants, surpris par l'activité du feu, ne sont sortis de leurs habitations qu'avec peine et exposés aux plus grands dangers. Un homme et deux filles ont péri ; plusieurs sont plus ou moins blessés ; des bestiaux sont ensevelis sous les décombres. 65 ménages se trouvent sans asile, sans mobilier, et la plupart sans

vêtements. On dit que rien n'était assuré, et que la malveillance n'est pas étrangère à ce sinistre extraordinaire. La justice informe. Une souscription est ouverte à la mairie de Tonnerre.

PARIS, 23 JUIN.

M. Dutilleul, avoué, et M. Garnier, huissier, ont été cités hier disciplinairement par M. le procureur du Roi devant toutes les chambres du Tribunal de première instance réunies à huis clos. Il s'agissait d'une censure provoquée contre eux par le ministère public, pour avoir concouru à la signification des actes de procédure faite à la duchesse d'Angoulême au parquet de M. le procureur du Roi, à la requête de M. Naundorff qui se prétend le seul véritable dauphin entre les prétendants qui ont déjà figuré à divers titres devant les Tribunaux. Il réclame comme tel de la duchesse d'Angoulême le partage de ce qu'elle a pu recueillir de la fortune paternelle et maternelle.

— Ainsi que nous l'avons fait pressentir dans notre numéro d'hier, l'affaire des sieurs Horner, Lourtet et Aribault fils (ce dernier absent), accusés de fabrication d'un faux billet de 500,000 francs, dont la succession Armand Seguin se trouverait débitrice, a été, sur un réquisitoire de M. le procureur-général, rayée du rôle de cette session. Le motif de cette radiation est fondé, comme nous l'avons dit, sur la nécessité de joindre cette affaire à une accusation de faux testament dont l'instruction n'est point achevée.

— La maison Musset aîné, Sollier et Co, qui exploite sur une fort grande échelle les remplacements militaires, a soutenu hier devant le Tribunal de commerce un procès dont les particularités sont intéressantes. Cette maison a coutume de stipuler dans tous ses traités qu'elle ne paiera qu'après l'expiration de l'année de garantie, et que, si, dans cet intervalle, le remplaçant trafique de sa créance, le prix du remplacement ne deviendra exigible qu'après libération définitive, c'est-à-dire après 8 ans. Comme le remplaçant ne fait le sacrifice d'une partie de son existence que pour avoir immédiatement des écus, soit pour soulager sa famille, soit pour mener, pendant quelque temps, joyeuse vie, il faut, de toute nécessité, par suite de cette stipulation, qu'il s'adresse à la compagnie Musset elle-même, laquelle ne consent au rachat que moyennant un rabais de 30 ou 40 p. 100. Si le remplaçant traite avec un tiers à des conditions plus avantageuses, la compagnie fait aussitôt juger qu'elle ne sera tenue de payer qu'au bout de 8 ans, depuis l'admission par le Conseil de révision. Alors, le pauvre cessionnaire du remplaçant est obligé, pour rentrer dans ses fonds, de subir la loi qu'il plat à MM. Musset aîné et Sollier de lui imposer.

Une autre clause que la compagnie ne manque jamais d'insérer dans ses contrats, c'est qu'elle ne pourra être contrainte au paiement que sur le vu d'un certificat de présence au corps. Quoique le ministère de la guerre ait 200 millions à consommer par an, il ne peut pas, néanmoins, appeler tous les jeunes soldats sous les drapeaux. Souvent il laisse les remplaçants dans leurs foyers faute de fonds pour les mettre en activité de service. Cependant, malgré cette résidence forcée au village, le remplaçant ne libère pas moins le remplacé, car l'année de garantie court du jour de l'admission par le conseil de préfecture, et non du jour de l'entrée au corps. Mais quand après l'année révolue, le remplaçant vient réclamer la somme promise, on lui répond : Vous n'avez pas de certificat de présence.

Cette combinaison fort habile a été sanctionnée aujourd'hui, pour la troisième fois, par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux. M. Badin a porté la parole pour MM. Musset aîné, Sollier et Co, et M. Martin-Leroy pour le cessionnaire d'un remplaçant.

— La section du Tribunal de commerce, que préside M. Charles Fessart, a vidé son délibéré dans l'affaire de M. Paulin contre M. Lenormand fils. On se rappelle qu'il s'agissait d'un emprunt de 45,000 fr. fait par le premier chez le second, sur un nantissement de 500 exemplaires des 20 premiers volumes de l' Histoire parlementaire de la Révolution française, et que le prêteur, contrairement au contrat, avait omis de faire assurer ce gage important, qui a péri en totalité dans l'incendie de la rue du Pot-de-Fer. Le Tribunal a condamné M. Lenormand fils à fabriquer, dans l'espace de neuf mois, 500 nouveaux exemplaires des 20 premiers volumes de l' Histoire parlementaire, sinon à tenir compte de 33,333 fr. 33 c., pour tenir lieu de leur valeur, le tout avec dépens.

— L'enceinte de la police correctionnelle présente aujourd'hui l'aspect d'un bureau de placement. Ce ne sont partout que tabliers blancs et petits bonnets, habits de livrée et vestes d'écurie. Là, un grand diable taillé en heyduque, sourit agréablement à un groupe de femmes de chambre et de bonnes d'enfants : ici un palefrenier, les mains dans les poches de sa grande veste, conte fleurette à des cuisinières : un énorme cocher, en culotte de ratine, ronfle sur un banc dont son ampleur a envahi les trois quarts.

À l'appel du nom de Joséphine, les chuchotemens se taisent, le cocher s'éveille : en style parlementaire, mouvement général d'attention. Joséphine, assez jolie femme de chambre de vingt ans, va s'asseoir sur le banc des prévenus. M^{me} la marquise de X... s'avance comme plaignante. M^{me} la marquise expose qu'ayant congédié Joséphine dont le

service ne lui convenait pas, celle-ci se présenta un matin dans sa chambre à coucher, se précipita sur elle et après l'avoir jetée violemment hors de son lit, lui porta plusieurs coups de pied et la laissa sans connaissance sur le parquet.

M. le président : Convenez-vous de ces faits ?

Joséphine : Tout cela est faux. Je me suis présentée chez Madame pour lui demander 100 francs qu'elle me devait : elle m'a dit qu'elle ne me devait rien et m'a mise à la porte en me disant des injures. Au reste, c'est là le genre de la maison, de ne pas payer les domestiques et de les renvoyer avec des sottises. J'ai mes témoins.

Première cuisinière : Je suis entrée chez M^{me} la marquise aux gages de 400 fr. ça allait bien d'abord ; mais voilà que tous les jours Madame me chicanait sur mon marché, et venait fourrer le nez dans mon beurre et dans mon charbon. Mais Dieu merci, moi qui n'ai jamais travaillé chez le petit monde, ça ne m'allait pas, et j'ai donné son compte à Madame.

Joséphine : Dites donc, ma chère, est-ce que Madame ne vous doit pas encore de l'argent ?

La cuisinière : Oui, ma chère, 70 francs que j'ai avancés pour elle dans mes marchés ; mais je lui en fais quitte.... Je puis me dire au-dessus de ça.

Seconde cuisinière : Messieurs, Madame me doit mes gages et de l'argent que j'ai avancé pour elle ; je vous prie de la condamner à me payer.

M. le président : Il ne s'agit pas de cela. Savez-vous ce qui s'est passé entre la prévenue et sa maîtresse ?

La cuisinière : Ah ! Dieu merci ! quand j'ai quitté la baraque, c'était pas pour y rentrer.... mais je l'avais bien prêté à Joséphine qu'elle n'aurait que des avanies dans c'te maison là....

Le cocher arrive à son tour ; il ne paraît pas encore bien réveillé, et son teint enluminé trahit les libations du matin.

M. le président : Que savez-vous ?

Le cocher, péniblement : Ce que je sais.... c'est que M^{me} la marquise m'a... m'a mangé un boisseau d'avoine... une bride et... et un manche de fouet... qui s'entend... qu'elle les a mangés.... voilà là... la chose... J'avais payé tout ça pour elle... pour son compte, à M^{me} la marquise... et elle m'a mis à pied comme un joli garçon... sans se me réintégrer mon argent... et ça... sous celui que je buvais son vin... qui est à faux... vu que je... je n'en bois jamais....

Ici le cocher, qui lève la main pour donner à sa déclaration la garantie du serment, perd son centre de gravité, et après une oscillation marquée, il se cramponne à la barre, sur laquelle il s'appuie fortement en ajoutant : « Jamais !... de l'eau-de-vie, je ne dis pas. »

Viennent ensuite les femmes de chambre, bonnes d'enfants, chasseurs, valets de pied, qui tous déclarent avoir servi M^{me} la marquise et l'avoir quittée sans être payés.

M^{me} la marquise se récrie avec indignation contre ces reproches, et persiste dans sa plainte contre Joséphine. Deux témoins viennent enfin déposer des voies de fait de celle-ci contre son ancienne maîtresse.

Le Tribunal condamne la prévenue à 4 mois de prison

Joséphine : Pardine, ça a toujours raison, des maîtres ! J'en rappelle.

Les témoins se retirent en tumulte. Le cocher, qui s'est déjà rendormi sur son banc, reste seul, et à la fin de l'audience, le garçon de salle est forcé de venir le réveiller, et de le mettre à la porte.

— M. le président, au prévenu : Reconnaissez-vous avoir pris la montre et la chaîne d'or de cette bonne ?

Le prévenu : Par exemple, Monsieur, totalement incapable.

M. le président : Cependant cette bonne a déclaré dans l'instruction que, sous prétexte de lui prodiguer des soins lorsqu'elle était évanouie sur le boulevard, vous lui aviez soustrait ces objets.

Le prévenu : Madame peut dire ce qu'elle veut, mais ça n'empêche pas toujours que c'est absurde, je dirai même ridicule ; comment voulez-vous qu'en plein jour, sur le boulevard, on puisse être assez à son aise pour faire le coup en question ? Je vous promets que c'est tout ce qu'il y a de plus faux.

M. le président : Au surplus, vous allez entendre sa déposition. Le prévenu : Oh ! il est impossible qu'elle dise cela devant moi.

M. le président, à la plaignante : Répétez votre déposition.

La bonne, avec hésitation : Excusez, Monsieur, mais c'est que ce n'est plus ça.

M. le président : Comment !

La bonne : Non, Monsieur, la chose s'est passée autrement. (Étonnement.)

Le prévenu : J'étais bien sûr qu'elle ne pourrait pas répéter devant moi une chose aussi absurde.

M. le président, à la plaignante : Eh bien ! expliquez-vous.

La bonne : Voilà ce que c'est, pour de vrai. Je marchais avec confiance quand je suis accostée par ce jeune homme qui me demandait de lui faire l'amitié de lui donner l'adresse d'un hôtel. — Je ne la connais pas, Monsieur. — C'est désagréable, parce que je suis étranger. Je viens de bien loin, si vous saviez. — Je n'en doute pas, Monsieur. — Je viens du pays de l'or. — Ah ! ah ! c'est donc bien loin ? — Je crois bien, aussi comme j'en espère pas y retourner de sitôt, j'ai eu soin de me bien garnir mes poches avant de quitter le papa... Tenez, j'en ai de l'or ! j'en ai t'y tout plein et puis encore. Il me faisait sonner quelques choses dans sa poche. — Vous êtes bien

heureux tout de même. — Oh ! mon Dieu, vous croyez, je le serais encore bien plus si je savais mon adresse, car enfin avec tout mon or, je suis menacé de coucher à la belle étoile. Tenez ça, 20 fr. en or si vous me dites mon adresse. Ça me donne à réfléchir, et j'étais bien vexé de mon ignorance, car enfin il ne m'arrive pas de gagner vingt francs tous les jours. Mais ça ne me faisait pas plus savoir son adresse. Voilà qu'un autre jeune homme arrive et me demande ce qu'il me tracasse ; je lui conte l'affaire. « Ça n'est que ça, je la connais son adresse : en avant, tous les trois, mais part à deux, ma petite mère. » C'était toujours dix francs, ça en valait la peine. Nous nous mettons à marcher, à marcher, mais toujours ils prenaient des chemins détournés, si bien que je ne m'y reconnaissais plus du tout, lorsqu'arrivés derrière deux chantiers solitaires, celui-là me dit tout d'un coup : « Faut me donner ta montre et ta chaîne et ton étale... ou sinon... » L'autre ajouta : « Et ton parapluie. » Mais celui-ci répondit : « Non, faut pas la dépouiller tout à fait, y en a assez comme ça. » J'ai tout donné, plus morte que vive, et voilà l'exacte vérité de l'étendue de mon malheur.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas d'abord fait cette déposition ?

La bonne, d'un air piteux : C'est que j'avais peur qu'on me gronde à la maison, si j'avais dit que j'avais passé mon temps à faire une course pour gagner 10 francs.

M. le président : Et vous reconnaissez bien le prévenu ?

La bonne : Oh ! parfaitement bien.

Le prévenu : Madame aime les fables : elle en avait fait une d'abord, elle en a fait une seconde aujourd'hui, et maintenant elle en fait une troisième en disant qu'elle me reconnaît.

M. le président : Mais ce qui n'est pas une fable, c'est que vous avez été vendre une chaîne et une montre, et que vous avez donné une fausse adresse au bijoutier, qui voulait ne les acheter qu'après avoir pris des renseignements.

Le prévenu : C'est vrai que j'ai voulu revendre une montre que j'avais achetée : est-ce ma faute si le bijoutier a mal entendu mon adresse ou si je me suis mal expliqué moi-même ? j'ai pu me tromper de numéro. (On rit.)

Le Tribunal condamne le prévenu, attendu la récidive, à deux ans de prison, cinq ans de surveillance et aux frais.

— Dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, les gardes du bois de Vincennes entendirent à peu de distance de la faisanderie, deux coups de feu tirés simultanément. Pensant qu'ils avaient été dirigés par des braconniers sur les faisans, assez nombreux dans cette partie du bois, les gardes se réunirent aussitôt et ne tardèrent pas à découvrir un cadavre ensanglanté.

Sur la barrière au pied de laquelle l'homme avait été découvert, se trouvait attachée avec des cordes une espèce de petite machine infernale de la même composition que celle de Fieschi. Cette machine était adaptée à une planche sur laquelle étaient fixés avec des clous plusieurs canons de pistolets. Deux seulement avaient fait explosion, les autres se trouvaient intacts et contenaient outre une forte charge de poudre, plusieurs balles de plomb. L'individu étendu sans vie au pied de cette machine meurtrière portait au sternum deux plaies rondes, pénétrantes et produites évidemment par l'effet des balles.

On reconnut par la position des blessures, que cet homme après avoir disposé son instrument de mort sur la barrière, avait quitté sa chemise afin que les balles ne rencontrassent aucun obstacle, et se plaçant au-devant de l'embouchure des canons, il avait à l'aide d'un briquet phosphorique que l'on a trouvé à peu de distance, mis le feu à la trainée de poudre. Les balles avaient traversé le corps de ce malheureux de part en part, en brisant la colonne vertébrale.

Dans le chapeau de cet infortuné, on découvrit deux lettres, qui indiquaient que celui qui s'était donné la mort se nommait Rulliard, âgé de 30 ans, ouvrier en papier peint, chez M. Jacquemard, rue de Montreuil.

— Dans la nuit du 29 février dernier, un vol considérable de bijoux a été consommé au préjudice de M. Joubert, horloger-bijoutier, quai des Orfèvres, 50. Depuis cette époque les auteurs n'ont pu être découverts ; mais la police vient d'arrêter un nommé Dalma ou Delmas (Pierre), brocanteur, rue des Bourdonnais, 16, qui paraît ne pas être étranger à cette soustraction, commise la nuit, à l'aide de vrilles.

Cet individu avait vendu une épingle en or, garnie de topazes, au nommé Lezy, aussi brocanteur, rue de Seine-St-Germain, 12, qui l'avait achetée sans savoir qu'elle provint d'un vol et enregistré à sa date sur les registres que la loi lui impose l'obligation de tenir d'une manière régulière. Se présentant hier chez M. Joubert, celui-ci reconnut le bijou pour avoir été fabriqué par lui, et au lieu de l'acheter il le retint jusqu'à l'arrivée de Delmas, qui, ne pouvant justifier d'où cette épingle lui provenait, fut envoyé dans la maison de dépôt, à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Demain paraîtra un nouvel ouvrage de M. de Chateaubriand aux librairies de Charles Gosselin et Co, et Furne et Co, sous le titre de : *Essai sur la littérature anglaise, et considérations sur le génie des hommes, des temps et des révolutions*. Ce titre promet une grande variété de sujets, et n'est pas comme on le voit un simple essai sur la littérature. Les deux derniers volumes renfermeront la traduction littérale du *Paradis perdu*. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Table with multiple columns: SOCIÉTÉS COMMERCIALES, ANNONCES JUDICIAIRES, ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, BOURSE DU 23 JUIN, and IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et Co.



ESSAI

SUR LA LITTÉRATURE ANGLAISE,
ET CONSIDÉRATIONS SUR LE GÉNIE DES HOMMES, DES TEMPS ET DES RÉVOLUTIONS,

Suivi d'une Traduction du

PARADIS PERDU DE MILTON,

PAR M. DE CHATEAUBRIAND.

4 vol. in-8°, papier fin satiné des Vosges, prix : 30 fr., et franc de port, par la poste, 35 fr. ; 4 vol. in-8°, papier grand raisin velin, prix : 60 fr.

ON SOUSCRIT CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES-ÉDITEURS AUX OEUVRES DE M. DE CHATEAUBRIAND, SEULE ÉDITION COMPLÈTE, 25 volumes in-8°, papier des Vosges, ornés de 30 belles gravures sur acier, publiées en 125 livraisons, du prix de 1 fr. la livraison. — Il en paraît douze.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET PAR ACTIONS

POUR LA PUBLICATION D'UN

JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET D'ECONOMIE SOCIALE,

Ayant pour titre : LE

Siècle

CAPITAL SOCIAL 600,000 FR.

Actions de DEUX CENTS francs.

Au milieu de tant de journaux livrés aux nécessités quotidiennes d'une polémique irritante et la plupart du temps inutile, LE SIÈCLE a cru qu'il restait encore une place inoccupée et il l'a prise.

LE SIÈCLE ne veut être le journal d'aucun parti; il s'efforcera d'être, dans toutes les circonstances, l'organe indépendant et mesuré des besoins véritables du pays et des intérêts nationaux.

Aux discussions oiseuses et envenimées, LE SIÈCLE substituera, dans les intervalles de repos que laissent à la presse quotidienne les entr'actes législatifs, des études économiques touchant de près aux intérêts matériels, qui jouent un si grand rôle dans l'économie moderne des sociétés, en même temps qu'il n'oubliera pas toutes les grandes questions d'art, d'histoire et de littérature, qui forment la vie morale des peuples.

LE SIÈCLE a vu répondre à son appel des talents les plus exercés, et déjà même il peut s'enorgueillir des suffrages qu'il a conquis dans les rangs élevés de la politique et de la littérature. Il

sera bientôt à même de faire connaître les membres de la chambre des députés entourés de l'estime et de la considération publique qui l'appuient de leur adhésion.

Les noms seuls des hommes honorables qui ont coopéré à sa fondation seraient des titres irrécusables à la confiance qu'il réclame.

Nommer pour la rédaction en chef, M. HERCULE GUILLEMOT, athlète éprouvé par toutes les luttes de la restauration, et l'un des hommes dont s'est honoré le plus la presse périodique; pour l'administration, M. GUILLEMOT AÎNÉ, ancien administrateur du *Journal du Commerce* et du *Messenger*, et M. DUTACQ, directeur du journal *le Droit*, c'est dire assez qu'aucunes garanties de talent, de sage et sévère administration et de probité ne manqueront au nouveau journal.

LE SIÈCLE, fruit d'une combinaison nouvelle, offrira d'ailleurs des avantages qu'on n'avait pas encore pu trouver dans aucune entreprise du même genre et qui n'ont rien que de réel et de véritable. (Voir le PROSPECTUS.)

Un acte de Société, qui présente toutes les sécurités possibles, a été dressé par MM^{es} MARÉCHAL et GRANDIDIER, notaires à Paris, entre M. DUTACQ et les premiers commanditaires et actionnaires. Par cet acte, M. DUTACQ, comme gérant de la Société, accepte la responsabilité civile et légale de l'opération. Il s'adjoint un conseil de surveillance de la commandite, un conseil de rédaction composé des hommes les plus éminents dans les sciences, etc., etc.

ACTIONS.

Les actions sont nominatives ou au porteur; elles pourront être converties ultérieurement en l'une ou en l'autre forme, au choix des souscripteurs ou de leurs cessionnaires.

DROITS DES ACTIONS.

Chaque action donne droit :

1° A un intérêt de 6 p. 0/0 par an sans retenue, payable

aux actionnaires au domicile de l'administration par semestre les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Le premier paiement aura lieu le 15 janvier 1837, et il comprendra toute la portion de temps courue depuis le versement de chaque action jusqu'au 1^{er} janvier 1837; le second paiement sera effectué le 15 juillet suivant, pour ainsi continuer de six mois en six mois;

2° A un dividende proportionnel dans la répartition des bénéfices;

3° A une part proportionnelle dans le fonds de réserve de la société;

4° Au remboursement du capital nominal dans les conditions de l'acte de société;

5° A un droit de propriété de l'actif de la société, même après le remboursement du capital, et à une part proportionnelle dans les valeurs de la société lors de la liquidation;

6° A la réception gratuite d'un exemplaire du journal pendant six mois.

AUTRES DROITS DES PORTEURS D'ACTIONS.

Tout actionnaire, porteur d'actions représentant une valeur nominale d'au moins 2,000 fr., aura droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires, et de faire partie du conseil de surveillance de la commandite.

Chaque somme de 2,000 fr. en actions donnera droit à une voix, sans cependant qu'un actionnaire puisse avoir plus de 20 voix.

La société a un conseil judiciaire composé de MM. Crémieux, avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation; Odilon Barrot, député; Ledru-Rollin et Pinard, avocats; Tartois et Ch. Boudin, avoués; Durmond, agréé. Les fonds provenant des actions seront déposés chez M^e Maréchal, notaire, qui s'est chargé de les verser chez M. DELAMARRE MARTIN-DIDIER, banquier de la société.

S'adresser, pour les demandes de Prospectus, d'Actes de Société et renseignements, et pour les souscriptions d'Actions :

1° Aux Bureaux de l'ADMINISTRATION et du JOURNAL, RUE ET HOTEL LAFFITTE, 19;

2° A M^e MARÉCHAL, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11;

3° A M^e GRANDIDIER, notaire, rue Montmartre, 46.